

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.657 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez Me X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision de rejet, décisions prises respectivement le 19/11/08 et 24/11/08 (...) et à elle notifiées le 27/11/08 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LIEFOOGHE loco Me P. LARDINOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2007 munie d'un passeport national valable et d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études.

1.2. Elle a suivi, durant l'année académique 2007-2008, une formation en théologie auprès de l'Institut International de Catéchèse et de Pastorale de Lumen Vitae.

1.3. La requérante a ensuite décidé de suivre un graduat de deux ans en gestion des P.M.E. à l'IFCAD et le 15 octobre 2008, elle a introduit une demande de changement d'école par le biais d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et a produit à cette occasion une lettre « de motivation pour changement d'orientation », une attestation d'inscription pour 2008-2009 émanant de l'IFCAD, la

preuve de réussite aux examens de 2007-2008 à Lumen Vitae et une attestation de l'ASBL Missio lui accordant un soutien financier pour les années 2008-2009 et 2009-2010.

1.4. Cette demande a été complétée en date du 27 octobre 2008 par le dépôt de différents documents.

1.5. En date du 19 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée venue en Belgique munie d'une autorisation de séjour provisoire limitée à Lumen Vitae afin de suivre une formation en catéchèse. Elle a sollicité la prolongation de son séjour sur base d'une inscription dans un autre établissement privé, à savoir, l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, I.F.C.A.D. afin d'y suivre une formation de gestion des PME.

Etant religieuse au pays d'origine, aucune continuité avec la formation qu'elle désirerait poursuivre en Belgique n'est constatée et l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement est refusée ».

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui est motivé quant à lui de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 13 § 3, 2 : *l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son jour (sic)*

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de Lumen Vitae ;

Considérant que ces conditions consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière de l'établissement précité ; d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante ;

Considérant que pour la prolongation de son titre de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'inscription dans un autre établissement privé, à savoir l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – I.F.C.A.D. ;

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ».

2. Examen du recours

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle relève que les dispositions légales visées au moyen disposent que les actes administratifs doivent être correctement motivés et qu'en l'espèce, « la décision entreprise raisonne de façon extrêmement formaliste en estimant qu'il n'existe aucune continuité entre le fait d'être religieuse et la formation qu' [elle] désirerait poursuivre en Belgique ».

Elle fait valoir que l'autorisation de la supérieure générale de sa congrégation mentionne en substance que « la congrégation s'est engagée dans une dynamique pour chercher comment développer [ses] différents milieux de vie et lutter contre la pauvreté (...) » et en conclut que « l'initiation aux principes et mécanismes de gestion moderne que prévoit ce programme avec des outils de formation adéquats n'est pas organisé dans [son] pays ».

La requérante souligne que c'est pour ces raisons que la congrégation l'a autorisée à suivre une formation en gestion des P.M.E. à l'IFCAD dans la mesure où cela pourrait être une contribution précieuse à la réussite de la gestion des unités de production et des projets de développement de sa congrégation.

Elle invoque que la congrégation prend en charge non seulement des œuvres pastorales mais également des œuvres sociales de sorte que la formation en gestion des P.M.E. qu'elle désirerait poursuivre constituerait un outil précieux pour la congrégation.

Elle argue dès lors qu'il est incontestable qu'il existe une continuité certaine entre son statut de religieuse et la formation qu'elle désire poursuivre en Belgique.

Elle rappelle, à l'instar de la teneur de l'autorisation de la supérieure, que non seulement il n'existe pas de formation similaire au Congo mais qu'il est aussi incontestable que le niveau général des études supérieures est très faible dans son pays d'origine.

Elle expose enfin, qu'elle remplissait au moment de sa demande toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du séjour de plus de trois mois sur le territoire belge en tant qu'étudiante dans la mesure où cette demande a été introduite alors qu'elle résidait légalement sur le territoire, qu'elle était inscrite auprès de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement et qu'elle prouvait qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants.

Elle rappelle qu'elle a obtenu un financement mensuel de 500 euros de la part de l'ASBL MISSIO et qu'elle a signé un contrat de travail de 9 heures par semaine à la Fabrique de l'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus qui lui rapporte de l'ordre de 360 euros par mois.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa demande en motivant aussi succinctement la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «automatique» à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué est donc une compétence dite «liée», l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que s'il n'apparaît pas de manière manifeste que la requérante a décidé d'entamer une formation qui n'a pas de continuité avec ses études antérieures – la partie défenderesse étant assez laconique quant à la motivation ayant égard à la non-continuité des études nouvellement choisies - , il n'en demeure pas moins qu'elle a pu, à juste titre, sur la base des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, estimer que cette dernière ne « justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine », condition cumulative à celle afférente à la continuité de la formation qu'elle désire poursuivre en Belgique.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de changement d'école introduite dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, la requérante s'est contentée de déposer une attestation d'inscription pour 2008-2009 émanant de l'IFCAD, une preuve de réussite aux examens 2007-2008 émanant de Lumen Vitae, une attestation de l'ASBL Missio lui accordant un soutien financier pour les années 2008-2009 et 2009-2010, et une lettre de motivation de demande de changement d'école au terme de laquelle elle explique que les cours « en Développement » dispensés à Lumen Vitae étant peu approfondis, elle a jugé bon de changer d'orientation afin d'être efficace sur le terrain. Elle a par ailleurs complété sa demande quelques jours plus tard en apportant diverses preuves afférentes au montant de sa bourse et à un montant de 360 euros qu'elle gagne mensuellement ainsi qu'une copie de son contrat et de son permis de travail. Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que la requérante n'a pas explicité de manière un tant soit peu circonstanciée en quoi la formation en développement dispensée à l'IFCAD serait inexistante ou inaccessible au Congo. Par ailleurs, le Conseil remarque que la requérante conteste cette motivation en se référant à l'autorisation de la supérieure générale de la congrégation datée du 28 octobre 2008 dans laquelle cette dernière indique que « l'initiation aux principes et mécanismes de gestion moderne (...) n'est pas organisée dans notre pays ». Cependant, il appert que cet écrit ne figure nullement au dossier administratif et qu'il est annexé pour la première fois à l'acte introductif d'instance. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours et il ne saurait pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération à défaut pour la requérante de les avoir portés à sa connaissance.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. MAQUEST,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.